



Statuts

**COMITÉ RÉGIONAL
ÎLE-DE-FRANCE DE GYMNASTIQUE**

Adresse du siège social :

1 Allée Scheurer Kestner — 92150 SURESNES

01 72 67 40 00 — contact@crif-ffgym.fr - www.crif-ffgym.com

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	2
TITRE 1er — BUT ET COMPOSITION.....	2
ARTICLE 1er. — Objet — Durée — Sièges.....	2
ARTICLE 2 – Composition du comité régional — Qualité de membre.....	3
ARTICLE 3 – Refus d’affiliation.....	3
ARTICLE 4 – Cotisation.....	3
ARTICLE 5 – Procédure disciplinaire.....	3
ARTICLE 6 – Moyens d’action.....	3
ARTICLE 7 – Difficultés de fonctionnement.....	4
TITRE II – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
ARTICLE 8 – Composition — Convocation – Attributions.....	4
TITRE III — LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL.....	5
ARTICLE 9 – Attributions, Composition.....	5
ARTICLE 10 – Élection — Mode de scrutin.....	6
ARTICLE 11 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative.....	6
ARTICLE 12 – Vacance au sein du Comité Directeur.....	7
ARTICLE 13 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur.....	7
ARTICLE 14 – Rémunération des dirigeants — Remboursement de frais.....	7
ARTICLE 15 – Élection du Président.....	8
ARTICLE 16 – Nombre de mandats du Président.....	8
ARTICLE 17 – Fin du mandat du Président et du Bureau.....	8
ARTICLE 18 – Attributions du Président.....	8
ARTICLE 19 – Incompatibilités avec le mandat du Président.....	8
ARTICLE 20 – Vacance du poste de Président.....	9
ARTICLE 21 – Le Bureau.....	9
TITRE IV — AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL.....	9
ARTICLE 22 – La Commission Électorale.....	9
ARTICLE 23 – Commission Régionale des Juges.....	10
ARTICLE 24 – Commission Régionale Médicale.....	11
ARTICLE 25 – Commission Disciplinaire Régionale.....	11
ARTICLE 26 – Commission Régionale de Labellisation.....	12
ARTICLE 27 – Commission Territoriale.....	12
TITRE V — RESSOURCES ANNUELLES.....	12
ARTICLE 28 – Ressources annuelles.....	12
ARTICLE 29 – Comptabilité.....	12
TITRE VI — MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	13
ARTICLE 30 – Modification des statuts.....	13
ARTICLE 31 – Dissolution.....	13
ARTICLE 32 – Liquidation.....	13
ARTICLE 33 – Publicité.....	13
TITRE VII — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	14
ARTICLE 34 – Surveillance.....	14
ARTICLE 35 – Contrôle.....	14
ARTICLE 36 – Règlement intérieur.....	14

PREAMBULE

Dans le présent document, comme dans l'ensemble des textes du CRIFGym, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE 1^{ER} — BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER}. — OBJET — DUREE — SIEGE

L'association dite « **COMITÉ RÉGIONAL ÎLE-de-FRANCE DE GYMNASTIQUE** », constituée le 25 juin 2017, par décision de la Fédération Française de Gymnastique, en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, a pour objet :

1. de grouper en son sein, sur le plan régional, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, de gymnastique aérobic, de tumbling, de gymnastique acrobatique, de teamgym, de gymnastique pour tous (forme et loisirs), de parkour, de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts,
2. de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter auprès de tout public le goût des activités gymniques et activités associées,
3. d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, le tumbling, la gymnastique acrobatique, la teamgym, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le parkour, le fitness et autres disciplines associées,
4. de former des cadres pour l'encadrement des licenciés dans les clubs,
5. de proposer et organiser des formations éligibles au dispositif de l'apprentissage et à tout autre dispositif de formation en alternance.

Dans la suite du présent document, les acronymes FFGym et CRIFGym désigneront respectivement la « Fédération Française de Gymnastique » et le « Comité Île-de-France de Gymnastique ».

Le CRIFGym a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFGym.

Le CRIFGym s'interdit toute activité ou discours politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec des manifestations ou activités gymniques.

Son ressort territorial est celui de la région administrative ÎLE-DE-FRANCE

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à SURESNES (92150).

Il peut être transféré dans toute autre commune de la région Île-de-France par délibération de son Comité Directeur.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE REGIONAL — QUALITE DE MEMBRE

Le CRIFGym se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 du code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont leur siège social dans son ressort territorial, à savoir dans les départements : de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de Paris (75), de Seine-et-Marne (77), de Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95) et des Yvelines (78).

Il peut comprendre également, à titre individuel des personnes physiques, des membres bienfaiteurs et donateurs, agréées par le Comité Directeur.

La qualité de membre est attribuée pour une saison sportive ; elle est renouvelable.

La qualité de membre du CRIFGym se perd par le non-renouvellement à l'issue de la saison, la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral, pour non-paiement des cotisations.

Par ailleurs, la perte par les associations définies à l'alinéa 1^{er} de la qualité de membre du CRIFGym est constatée par le comité directeur du CRIFGym lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié à la FFGym.

ARTICLE 3 – REFUS D’AFFILIATION

L'affiliation au CRIFGym ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet du CRIFGym que pour l'une des raisons suivantes :

- elle n'est pas affiliée à la FFGym ou si une demande d'affiliation à la FFGym lui est refusée,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet du CRIFGym.

ARTICLE 4 – COTISATION

Le CRIFGym peut, en tant que de besoin, fixer une cotisation dont ses membres s'acquittent. Son montant et ses modalités sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Cette cotisation, une fois définie, doit figurer dans l'outil informatique fédéral de gestion des licences.

Par ailleurs, la FFGym peut participer au financement des comités régionaux par le versement d'un pourcentage du tarif de la licence. Ce pourcentage est adopté par le Comité Directeur de la FFGym.

Dès lors que ce dispositif de financement est mis en place, les comités régionaux n'ont plus la possibilité de fixer une cotisation due par leurs membres.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux associations membres du CRIFGym, aux membres licenciés de ces associations, sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFGym.

ARTICLE 6 – MOYENS D’ACTION

Les moyens d'action du CRIFGym sont :

1. la publication sous tous supports d'informations générales et techniques,
2. l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, publications Internet et réseaux sociaux, etc.,
3. la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon régional, sanctionnés, le cas échéant, par la délivrance de diplômes,
4. l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan régional,
5. l'organisation du perfectionnement de gymnastes régionaux des différentes disciplines avec des moyens et des structures spécifiques (centres de perfectionnement, centres régionaux d'élite...),
6. la promotion de toutes relations du CRIFGym.

ARTICLE 7 – DIFFICULTES DE FONCTIONNEMENT

Dans les conditions prévues par les statuts de la FFGym, en cas de défaillance du CRIFGym mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFGym, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFGym ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par le CRIFGym de ses propres statuts et règlements ou des statuts et règlements ou décisions de la FFGym, le Comité Directeur de la FFGym, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peut prendre toute mesure utile et notamment, la convocation d'une Assemblée Générale du CRIFGym, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 – COMPOSITION — CONVOCATION – ATTRIBUTIONS

1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées au CRIFGym, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Ces représentants doivent être licenciés à la FFGym. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de l'association affiliée qu'ils représentent au 31 août précédant l'assemblée générale concernée.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs, disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 10, 12, 13 et 20 *infra*.

2. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CRIFGym. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée

par le Comité Directeur ou par le tiers des associations affiliées, membres du CRIFGym, représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur du CRIFGym.

L'Assemblée Générale peut se réunir à tout endroit au choix du Comité Directeur ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CRIFGym dans le respect de la politique générale de la FFGym et des compétences déléguées par elle. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CRIFGym. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, après avis favorable du Bureau de la FFGym, des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au CRIFGym, à la FFGym ainsi qu'à la direction régionale du Ministère chargé des Sports. Ils sont en outre publiés chaque année sur le site du CRIFGym.

TITRE III — LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS, COMPOSITION

Le CRIFGym est administré par un Comité Directeur de 30 membres qui, en tant qu'organe de droit commun, exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CRIFGym.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête le budget et les comptes annuels qui sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Il adopte tous les règlements qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- un représentant technique régional par discipline sportive (neuf au total),
- un médecin,
- un délégué technique général régional.

Est élu au Comité Directeur, un représentant technique régional pour chacune des disciplines suivantes : gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique, trampoline/tumbling, gymnastique aérobic, gymnastique acrobatique, gymnastique pour tous (forme et loisirs), parkour, teamgym.

Le nombre de postes au sein du Comité Directeur est réparti à parité entre les hommes et les femmes. L'appréciation de la parité s'effectue sur l'ensemble des postes.

ARTICLE 10 – ÉLECTION — MODE DE SCRUTIN

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées, composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le jour de l'assemblée électorale du CRIFGym qui doit se tenir entre l'assemblée générale électorale de la FFGym et le 28 février suivant.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'inéligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal,
2. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
3. les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, en raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
4. les cadres techniques sportifs placés auprès de la FFGym par l'État, dans le ressort territorial du CRIFGym,
5. les salariés du CRIFGym, titulaires d'un contrat de travail, pour des missions autres que ponctuelles.

Le Comité Directeur est élu au Scrutin de liste majoritaire à un tour.

Seules des listes complètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du CRIFGym et la durée du mandat du Comité Directeur.

Chaque liste doit comporter autant de candidats masculins que féminins ainsi que deux suppléants, un homme et une femme, à la suite du dernier candidat.

Chaque liste doit identifier les personnes se présentant au titre de la catégorie de médecin, de représentant technique de chacune des neuf disciplines et de délégué technique général.

À l'issue du scrutin, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin. En cas de nouvelle égalité, le mandat du Comité Directeur et du Président est prorogé le temps d'organiser un nouveau scrutin qui doit se tenir dans un délai d'au moins quinze jours et de trois mois au maximum.

La personne située en première position de la liste élue devient le président du CRIFGym.

La campagne électorale est ouverte dès la publication par la commission électorale des listes ou des candidats admis à participer au scrutin, jusqu'à la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 11 – REUNIONS – VALIDITE DES DELIBERATIONS – AUDITEURS A VOIX CONSULTATIVE

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CRIFGym ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Directeur du CRIFGym peut se réunir et voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du CRIFGym et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) placé(s) auprès de

la FFGym par l'État dans le ressort territorial peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 – VACANCE AU SEIN DU COMITE DIRECTEUR

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus proche Comité Directeur, au candidat suppléant de la liste élue compatible avec l'exigence de parité.

Si le candidat refuse ou ne remplit plus, au jour d'attribution, les conditions d'éligibilité, ou ne peut occuper le poste compte tenu de sa spécificité, le poste est attribué au suppléant suivant.

À défaut, il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal à deux tours. Les candidats sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans ce cas, les candidats transmettront leur candidature au siège du CRIFGym, accompagnée obligatoirement du parrainage du Président en exercice deux semaines au plus tard avant la date de l'élection.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer celles des membres remplacés.

ARTICLE 13 – FIN ANTICIPEE DU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR

1. Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur, sur constat de celui-ci, après que l'intéressé a été appelé à s'expliquer.
2. Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - a. le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers des associations affiliées, membres du CRIFGym, représentant le tiers des voix,
 - b. le ou les représentants des deux tiers des associations affiliées, membres du CRIFGym, doivent être présents,
 - c. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS — REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission régionale.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur.

Après l'élection du Comité Directeur, ce dernier élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le président, un secrétaire, un trésorier et un délégué technique général régional.

ARTICLE 16 – NOMBRE DE MANDATS DU PRÉSIDENT

Au plus tard à compter du premier renouvellement de mandat de Président du CRIFGym postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président est limité à trois, consécutifs ou non.

Pour l'application de l'alinéa précédent, un mandat sera considéré comme un mandat de plein exercice dès lors que, sur la durée de la mandature quadriennale, l'intéressé aura exercé à quelque titre que ce soit, la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois, consécutifs ou non.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Toutefois, le CRIFGym étant issu de la fusion du comité régional de gymnastique d'Ile-de-France Ouest et du comité régional de gymnastique d'Ile-de-France Marne, consécutive à la réforme territoriale de l'État opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés.

Par ailleurs, et à titre dérogatoire, le Président du comité régional dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci jusqu'à son terme.

ARTICLE 17 – FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du CRIFGym préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CRIFGym dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après l'autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CRIFGym en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DU PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CRIFGym les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de

travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CRIFGym ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par le CRIFGym et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

ARTICLE 20 – VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance ponctuelle du poste de Président du CRIFGym, la présidence est assurée par intérim, par un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau choisi par celui-ci.

En cas de vacance définitive du poste de Président du CRIFGym pour quelque cause que ce soit, après avoir, le cas échéant, été complété, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau président du CRIFGym, au scrutin secret, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Dans l'hypothèse où, en application de l'article 12, il est nécessaire de compléter le Comité Directeur lors d'une assemblée générale, l'élection du nouveau président du CRIFGym par le Comité Directeur peut avoir lieu avant la tenue de celle-ci.

ARTICLE 21 – LE BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second, des suffrages valablement exprimés.

Le Bureau, élu pour quatre ans, est composé de dix membres. Il comprend, outre le Président du CRIFGym, six vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et le Délégué Technique Général régional.

Une personne physique ne peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau.

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

À compter du premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1^{er} janvier 2028, le nombre de postes au sein du Bureau est réparti à parité entre les hommes et les femmes.

TITRE IV – AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

ARTICLE 22 – LA COMMISSION ÉLECTORALE

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote organisées à l'occasion des assemblées générales du CRIFGym, ainsi que celles relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau et Président au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de trois membres, désignés par le Comité Directeur. Ces personnes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission est assurée par un membre de la commission, désigné en son sein.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats ni élus régionaux sortants (administratif ou technique).

Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

- réceptionner les listes de candidats aux élections du Comité Directeur, au plus tard à la date limite fixée par le Comité Directeur. Dans les 5 jours suivant celle-ci, elle notifie le cas échéant, à la personne placée en tête de chaque liste ou tout autre candidat expressément désigné par elle, les éventuelles causes d'irrecevabilité qu'elle aura identifiées. À compter de cette notification, les listes concernées pourront être modifiées dans un délai de 5 jours. À l'issue de ce délai, la commission statue définitivement et sans appel sur la recevabilité des listes,
- valider les candidatures de listes aux élections du Comité Directeur. À cet effet, elle établit la liste des listes autorisées à se présenter,
- contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement,
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'Assemblée Générale régionale,
- proclamer les résultats des élections.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.

Elle peut être saisie par :

- tout candidat, le Président du CRIFGym ou le Président de la FFGym,
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut également s'autosaisir.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Sa mission s'achève avec la proclamation des résultats afférents à chaque vote.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les élections. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence, le jour de l'Assemblée Générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.

Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à l'issue des opérations ayant conduit au renouvellement des membres du Comité Directeur et du Président.

ARTICLE 23 – COMMISSION REGIONALE DES JUGES

Il est institué au sein du CRIFGym une commission des juges.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission,
- trois membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau national encore en activité.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

1. de suivre l'activité des juges lors des compétitions régionales,
2. de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés à la FFGym, au titre d'une association affiliée au CRIFGym,
3. de mettre en œuvre les formations régionales des juges conformément aux dispositions du règlement de la formation des juges de la FFGym,
4. de saisir le Président du CRIFGym de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge.

ARTICLE 24 – COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Il est institué au sein du CRIFGym une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

Elle est composée de cinq membres :

- le Président du CRIFGym, qui assure la présidence de la commission,
- le médecin régional,
- un membre du Comité Directeur,
- un kinésithérapeute,
- le délégué technique général.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale ou son représentant siège avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

1. d'assurer l'application du règlement médical de la FFGym,
2. de mettre en place la surveillance médicale des compétitions régionales,
3. de communiquer au médecin fédéral tout problème médical rencontré au cours de la saison sportive,
4. d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du CRIFGym en matière de surveillance médicale des licenciés. Ce bilan est communiqué au médecin fédéral.

Le médecin régional est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

ARTICLE 25 – COMMISSION DISCIPLINAIRE REGIONALE

Il est institué au sein du CRIFGym un organisme disciplinaire de première instance, la commission disciplinaire régionale. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFGym.

ARTICLE 26 – COMMISSION REGIONALE DE LABELLISATION

Il est institué au sein du CRIFGym une commission régionale de labellisation, composée de cinq membres, nommés par le Comité Directeur.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des différents labels fédéraux, qu'elle transmet à la Commission nationale de labellisation. À ce titre, elle fait application des règlements propres à chaque label, définis par le Comité Directeur de la FFGym.

ARTICLE 27 – COMMISSION TERRITORIALE

La commission territoriale regroupe le président du CRIFGym et les présidents des comités départementaux du ressort territorial du CRIFGym. Elle a pour mission d'organiser le développement gymnique du territoire dans le respect de la répartition des compétences du CRIFGym et des comités départementaux.

TITRE V — RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 28 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du CRIFGym comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des manifestations,
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 29 – COMPTABILITE

La comptabilité du CRIFGym est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFGym. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège du CRIFGym, de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CRIFGym au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes du CRIFGym sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, au Trésorier de la FFGym, qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du CRIFGym.

TITRE VI — MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des associations affiliées, membres du CRIFGym, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Elle est également transmise dans les mêmes délais à la FFGym, qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFGym.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les statuts modifiés sont communiqués à la FFGym. Ils sont examinés par le Bureau de la FFGym. Ils n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par ce dernier.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CRIFGym que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CRIFGym, qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFGym, ou à un autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 33 – PUBLICITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CRIFGym et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFGym, à la direction régionale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département du siège du CRIFGym.

TITRE VII — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 34 – SURVEILLANCE

Le Président du CRIFGym ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CRIFGym.

Ces changements sont également communiqués à la FFGym.

Les documents administratifs du CRIFGym et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 35 – CONTROLE

La direction régionale du Ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CRIFGym et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les documents administratifs du CRIFGym et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 36 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le règlement intérieur et ses modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le Bureau de la FFGym.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la direction régionale du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où le CRIFGym a son siège social.

Les présents Statuts ont été adoptés à l'unanimité, en Assemblée Générale Extraordinaire, par vote électronique le 29 mai 2024.

La Présidente Régionale :



Malika MESRAR

Le Secrétaire Régional :



Denis ESCAFFRÉ